



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°20-055**  
**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU CAMPING DES**  
**DUNES PAR L'IMPASSE DES CYPRES (VC98) ET L'IMPASSE**  
**DE ROC'H LAZ (VC 49)**

Le Maire de la Commune de PENVENAN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**VU** la situation sanitaire liée à l'épidémie de CORONAVIRUS et le protocole à suivre pour permettre l'ouverture du camping des Dunes à Port-Blanc,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir la sécurité,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** L'accès au camping des Dunes à Port-blanc est strictement interdit aux personnes étrangères au camping sauf personnels de service et d'urgence à compter de ce jour et ce, jusqu'au retour normal de la situation sanitaire.

**ARTICLE 2 :** Les accès par l'impasse des Cyprés (VC 98) et l'impasse de Roc'h Laz (VC 49) seront condamnées.

**ARTICLE 3 :** L'entrée principale du camping côté plage des Dunes sera le seul point d'accès et de sortie, il sera règlementé par les gardiens du camping.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné. En outre, cette interdiction est signalée par la mise en place de grilles et de barrières.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Un panneau sera apposé sur place, afin d'en informer la population.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de PENVENAN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PENVENAN, le 19 juin 2020

Le Maire,  
M. Michel DENIAU.



Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte : par affichage le ..... 19 / 06 / 2020
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage

